



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Troisième Commission

Point 110 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Cuba : projet de résolution

Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Soulignant que, comme il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement², le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Rappelant sa résolution 52/121 du 12 décembre 1997,

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de circulation;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger celles qui seraient en vigueur;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».
